

Lettre ouverte à Monsieur Murat Julian Alder

Avocat, député PLR au Grand Conseil de Genève

Genève, le 30 août 2026

Monsieur le Député,

Votre récente intervention sur l'antenne de la RTS consacrée à la mendicité à Genève appelle une réponse, tant certaines de vos affirmations méritent d'être rectifiées — par égard, précisément, pour la rigueur que votre robe d'avocat devrait vous imposer.

Ce que dit réellement le Tribunal fédéral

Vous affirmez, non sans une certaine satisfaction, que le Tribunal fédéral n'a « à aucun moment annulé une disposition de la loi ». L'affirmation est exacte dans sa lettre ; elle est trompeuse dans son esprit — comme l'était déjà, en 2021, votre premier projet, que la commission judiciaire a dû faire retravailler en profondeur par des juristes universitaires avant de pouvoir le présenter au vote du Grand Conseil, tant sa mouture initiale était fragile : chacun le sait au Palais de justice. Dans son arrêt du 19 juin 2025 (6B_923/2024), la Haute Cour ne s'est d'ailleurs pas prononcée sur l'ensemble de cet article 11A LPG : elle a examiné le seul cas dont elle était concrètement saisie, celui de la mendicité passive simple (al. 1 let. c). Elle a jugé la sanction disproportionnée, la notion d'« abords immédiats » trop imprécise, rappelé qu'une répression pénale de la mendicité ne peut intervenir qu'en ultima ratio, après l'échec de mesures administratives — et prononcé un acquittement. Présenter cela comme une validation de « votre » loi relève, au mieux, d'une lecture sélective.

Quant aux autres hypothèses que cet article érige en infractions — mendicité « organisée », exploitation de mineurs, réseaux structurés — le Tribunal fédéral ne les a tout simplement jamais examinées, faute d'avoir jamais été saisi d'un seul cas concret. Le Conseil municipal de la Ville de Genève l'a lui-même consigné : interrogée sur ce point, la police « avait constaté qu'il n'y avait pas de réseaux, mais plutôt des familles qui répartissaient l'argent entre leurs membres ». Vous continuez pourtant, entretien après entretien, à faire référence à l'image du réseau mafieux, sans jamais produire un chiffre, un dossier, une condamnation qui l'établirait. Mesemrom le documente depuis des années : ce péril demeure une fiction législative, jamais une réalité judiciaire genevoise.

Sur le renvoi des ressortissants européens

Vous avez évoqué, lors de cette même intervention, la possibilité de renvoyer des personnes mendiantes en application de la loi fédérale sur les étrangers (LEI). Permettez-moi de vous renvoyer, à mon tour, au droit que vous êtes censé maîtriser : les ressortissants de l'Union européenne relèvent de l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP), non de la LEI. Que l'insuffisance de moyens financiers puisse, dans certaines conditions, fonder un refus ou une fin de droit de séjour, nul ne le conteste : c'est précisément ce que prévoit l'article 24, paragraphe 1, de l'annexe I de l'ALCP — mais uniquement pour les personnes sans activité économique qui sollicitent un titre de séjour de

longue durée. Or les personnes que vise votre discours sont, pour l'essentiel, de passage à Genève : en vertu de l'article 1er de cette même annexe I, elles entrent et séjournent sur simple présentation d'une pièce d'identité valable, sans qu'aucune condition de ressources ne leur soit opposable. Invoquer l'article 24 à leur encontre revient à appliquer à des visiteurs de passage un régime pensé pour des résidents de longue durée ayant renoncé à toute activité économique — une confusion supplémentaire, et non des moindres. Quant à un renvoi fondé sur la LEI, il demeure, dans tous les cas, hors sujet : cette loi ne s'applique tout simplement pas aux ressortissants de l'Union européenne. Ce n'est pas un détail technique : c'est l'erreur qu'on pardonnerait à un stagiaire, pas à un député qui siège depuis treize ans à la commission judiciaire.

Reste une question que je vous pose directement : une partie des personnes qui vivent dans la rue et sollicitent l'aide d'autrui à Genève sont de nationalité suisse. Comptez-vous leur appliquer, elles aussi, la loi sur les étrangers ? À défaut, il faudra admettre que votre proposition ne vise pas la mendicité en tant que telle, mais une catégorie de personnes définie par leur origine — ce qui est une tout autre affaire, et un aveu qu'il conviendrait d'assumer plutôt que d'habiller en politique migratoire.

En somme

Votre loi, rédigée en 2021 sur les cendres de la précédente — censurée par la Cour européenne des droits de l'homme —, se trouve aujourd'hui vidée de sa substance par le Tribunal fédéral lui-même, s'agissant de la seule hypothèse qu'elle ait jamais réellement permis de sanctionner. Il ne vous reste, pour la défendre publiquement, que des catégories fantômes et des statistiques absentes. Ce n'est pas la mendicité qui pose ici un problème de rigueur : c'est le discours qui prétend la combattre.

Je vous invite, Monsieur le Député, à produire enfin les chiffres que vous n'avez jamais avancés — ou, à défaut, à cesser de faire référence à des réseaux qui ne semblent exister que dans vos interventions médiatiques.

Veuillez agréer, Monsieur le Député, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour Mesemrom

Dina Bazarbachi, avocate

Copie : Parti Libéral-Radical Genève